

achevé son tems pour avoir Esté ainsy Convenus et fait sous toutes dhues et mutuelles promesses par foy et serment fait Et presté par les dittes parties Es mains de moy dit notaire aobligation quand au dit aprentif de sa personne et de touts deux Ensemble de touts leurs biens Constitution solidaire diceux et par Chaque parties de bien observer l'un En faveur de lautre les Conditions et reserve susd<sup>es</sup>. Chacun En ce qui le regarde le touts a peine de touts depends dommages et Interests avec Renonciation atouts droits au Contraire et autres Clausules au requises fait et prononcé a thonon dans la maison du dit Sieur Cornut present les discret Claude Muffat du Biot et André

Achevé son tems pour avoir Esté ainsy Convenus et fait sous toutes dhues et mutuelles promesses par foy et serment fait et presté par les dittes parties Es mains de moy dit notaire aobligation quand au dit aprentif de sa personne et de touts deux Ensemble de touts leurs biens Constitution solidaire diceux et par Chaque parties de bien observer l'un En faveur de lautre les Conditions et reserve susd<sup>es</sup> Chacun En ce qui le regarde le touts a peine de touts depends dommages et Interests avec Renonciation atouts droits au Contraire et autres Clausules au requises fait et prononcé a thonon dans la maison du dit sieur Cornut present les discret Claude Muffat du Biot et André

Burset de myonney habitants au dit Thonon tesmoins Requis Signé au bas de la minutte de la presente Conventions Cornut Pierre Rigaud André Burset et Claude muffat Et m<sup>e</sup> Destraz nottaire stipulant Et moy nottaire soubigné au Commis pour la signature des actes dudit feu m<sup>e</sup> Claude Destraz en son vivant notaire et bourgeois dudit thonon ay signé le p<sup>n</sup>. En faveur du d<sup>t</sup> Sr Rigaud aprentif suivant la Commission Generale amoy adresse Comme se void par Decret du sieur Bally lieutenant particulier en la judicature majeure de Chablaix duis huitiesme aoust

Burset de myonney habitants au dit Thonon tesmoins Requis Signé au bas de la minutte de la presente Convention Cornut Pierre Rigaud André Burset et Claude muffat Et m<sup>e</sup> Destraz nottaire stipulant Et moy nottaire soubigné au Commis pour la signature des actes dudit feu m<sup>e</sup> Claude Destraz en son vivant notaire et bourgeois dudit thonon ay signé le p<sup>n</sup>. En faveur du d<sup>t</sup> Sr Rigaud aprentif suivant la Commission Generale amoy adresse Comme se voit par décret du Sieur Bally lieutenant particulier en la judicature majeure de Chablaix du huitiesme aoust

Mille Sept Centz douze mis au Bas de la Requet]te a luy p[re]sente]e par la vefve [veuve] du dit m<sup>e</sup> Destraz et Cest apres dhue Coll[ati]on] faite sur sa minutte et lavoit fait insinuer au Bo.[bureau] dudit Thonon au f<sup>o</sup> 245. du 2d livre et payé le droit \* avec lesd[it]es Espingles p<sup>nt</sup>em<sup>t</sup> autres Cent florins ut supra, Ainsy Est apres Collatiõ faite quoyque D'autre Main soit Escrip-

paraphe illisible (Elasaulque ?) Nottre.

Comis ; "

~~~~~

" Receu du Sieur Pierre Rigaud mon apprentif le payement de son apprentissage porté au present contrat dont content quitte Tonon ce second janvier mille sept cent quatorze- Cornut .

Mille sept centz douze mis au Bas de la Requet]te a luy p[re]sente]e par la vefve du d<sup>t</sup> m<sup>e</sup> Destraz et Cest apres dhue Coll[ati]on] faite sur sa minutte et lavoit fait insinuer au B<sup>o</sup> d<sup>t</sup> thonon au f<sup>o</sup> 245. du 2<sup>e</sup> livre et payé le droit \* avec lesd<sup>es</sup> Espingles p<sup>nt</sup>em<sup>t</sup> autres Cent florins ut supra, Ainsy Est apres Collatiõ faite quoyque D'autre Main soit Escrip-

Receu du f<sup>r</sup> Pierre Rigaud mon apprentif le payement de son apprentissage porté au present contrat dont content quitte Tonon ce second janvier mille sept cent quatorze- Cornut